



Arrêté n° 2023-DCL-BENV-771

**Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'élevage de volailles exploité par l'EARL LE CHATAIGNER
au lieu-dit « La Fontaine » sur la commune de SAINT-FULGENT
Prescriptions complémentaires**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I relatif à l'autorisation environnementale, le livre II relatif à l'eau, le livre IV relatif à la faune et à la flore et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution UE 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) au titre de la Directive 2010/75 UE du Parlement européen et du Conseil (directive IED) pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-5 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise ;

Vu l'arrêté du préfet de région 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté DRAAF-DREAL n° 600 du 5 septembre 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-DRCLÉ/1-206 du 12 avril 2005 autorisant le GAEC LE CHATAIGNER, dont le siège social d'exploitation est situé 1 La Fontaine à SAINT-FULGENT, à exploiter, au lieu-dit « La Fontaine » sur le territoire de la commune de SAINT-FULGENT, un élevage de 104800 animaux-équivalents volailles (26000 canards, et 17600 dindes ou 52800 poulets standards ou 62118 poulets légers), 75 vaches mixtes (30 vaches laitières et 45 vaches allaitantes), 150 bovins à l'engraissement et 78 génisses ;

Vu le courrier préfectoral 22 octobre 2019 actant le passage du GAEC LE CHATAIGNER en EARL ;

Vu la demande déposée puis complétée par l'EARL LE CHATAIGNER, les 21 juin 2019, 21 septembre 2020, 7 juillet 2021, 1^{er} juin et 9 septembre 2022, déclarée recevable le 3 octobre 2022, concernant, sur le site d'élevage susvisé, la réaffectation des deux bâtiments d'élevage de dindes ou poulets en canardiers avec production de lisier, la modification de conduite des deux autres canardiers (production de lisier au lieu de fumier), la diminution d'effectif avicole à 74000 emplacements de canards, la construction d'une nouvelle fosse à lisier de canards, le remplacement du compostage sur site du fumier de volailles par l'export du lisier de canards en méthanisation, la modification d'effectif bovin à 90 bovins à l'engraissement, 100 vaches allaitantes, 130 génisses et 4 taureaux, la mise à jour du plan d'épandage, la déclaration de deux stockages de fourrage de 2500 m³ et la déclaration d'un stockage de gaz de 8,75 tonnes ;

Vu les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande ;

Vu le document intégré au dossier de demande, justifiant de la conformité de l'installation existante (dossier de réexamen) et du projet aux conclusions sur les MTD au titre de la directive IED pour l'élevage intensif de volailles ;

Vu le mémoire intégré au dossier de demande, justifiant que l'élaboration d'un rapport de base au titre de la directive IED n'est pas nécessaire ;

Vu le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Vendée du 14 novembre 2022 ;

Vu le courriel du SDIS du 31 janvier 2023 validant des moyens de défense extérieure contre l'incendie (DECI) alternatifs à ceux prévus par l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé, suite à l'engagement de l'exploitant à faire installer un raccord compatible avec les véhicules d'intervention du SDIS sur une bouche d'irrigation située près du bâtiment avicole V4 ;

Vu le courriel du 7 mars 2023 apportant un complément du 6 mars 2023 à la demande susvisée, concernant les prélèvements effectués via les deux forages de l'exploitation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mars 2023 ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 susvisé mentionnait la présence sur le site d'élevage d'une station de compostage traitant le fumier de volailles et de bovins produit ;

Considérant qu'une mise à jour du plan d'épandage de l'exploitation transmise à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Vendée le 18 février 2010 notifiait la modification des effectifs de l'élevage bovin à 100 vaches allaitantes, 130 bovins à l'engraissement (dont 30 vaches de réforme), 110 génisses et 3 taureaux ;

Considérant que le dossier de demande de modifications déclaré recevable le 3 octobre 2022 précise que la station de compostage susvisée peut traiter une quantité de 6,5 tonnes de matières/jour ;

Considérant que l'export du lisier de l'installation vers un méthaniseur pour la production de digestat permet une utilisation rationnelle de cet effluent ;

Considérant que le fumier de bovins de l'installation est, soit traité dans l'unité de compostage du site dans l'objectif de produire un compost normé, permettant une utilisation rationnelle de cet effluent, soit épandu, la surface nécessaire à l'épandage étant suffisamment dimensionnée par les parcelles exploitées en propre par l'EARL LE CHATAIGNER sans recourir à d'autres exploitations ;

Considérant que la partie relative aux MTD du dossier de demande de modifications susvisé comprend un engagement de l'exploitant à faire réaliser les travaux de modification du dispositif d'arrivée du lisier de canards dans les fosses du site, de façon à ce que la croûte naturelle formée ou la couverture de paille ajoutée soit stable, conformément aux conclusions sur les MTD applicables ;

Considérant l'absence d'avis émis par le maire de SAINT-FULGENT consulté ;

Considérant les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, et notamment que la demande présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-DRCLE/1-206 du 12 avril 2005 susvisé sont abrogées et remplacées par celles des articles 1.2 à 3.5 suivants.

Article 1.2 Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'EARL LE CHATAIGNER, dont le siège social d'exploitation est situé 1 La Fontaine à SAINT-FULGENT, faisant l'objet de la demande susvisée, sont autorisées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-FULGENT, au lieu-dit « La Fontaine ».

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.3 Nomenclatures, effectifs, quantités

1.3.1 Nomenclature ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement)

1.3.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique AUTORISATION

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Effectif
3660-a	Élevage intensif de volailles (plus de 40000 emplacements)	4 bâtiments d'élevage	74000 emplacements de volailles (canards)

1.3.1.2 Liste des installations concernées par une rubrique DECLARATION avec contrôle périodique

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité
4718-2-b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés d'une quantité totale supérieure ou égale à 6 tonnes et inférieure à 50 tonnes	Citernes de gaz fixes	Stockage de 8,75 tonnes de gaz
1530-2	Stockage de matériaux combustibles d'un volume supérieur à 1000 m ³ et inférieur ou égal à 20000 m ³	Hangars de stockage	Stockage de 5000 m ³ de foin

1.3.1.3 Liste des installations concernées par une rubrique DECLARATION

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité
2101-1-c	Élevage de bovins à l'engraissement de 50 à 400 animaux	Bâtiments d'élevage	90 bovins à l'engraissement
2101-3	Élevage de vaches allaitantes à partir de 100 vaches	Bâtiments d'élevage	100 vaches allaitantes
2780-1-c	Compostage de matière végétale, déchets végétaux, effluents d'élevage, matières stercoraires, d'une quantité de matières traitées supérieure ou égale à 3 tonnes/jour et inférieure à 30 tonnes/jour	Station de compostage	Compostage de 6,5 tonnes de matières/jour

1.3.2 Nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et aménagements)

1.3.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique DECLARATION

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Caractéristiques
1.1.1.0	Forage non destiné à un usage domestique (prélèvement d'un volume supérieur à 1000 m ³ /an)	Forages pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage des bâtiments	Forage 1 situé près du bâtiment avicole V1 (prélèvement de 10658 m ³ /an, profondeur de 49 mètres)
			Forage 2 situé près du bâtiment avicole V4 (prélèvement de 3109 m ³ /an, profondeur de 50 mètres)
1.1.2.0 - 2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200000 m ³ /an	/	Prélèvement de 10658 m³/an via le forage 1 situé près du bâtiment V1

1.3.3 Autres activités connexes

Activité	Nature de l'installation	Effectif
Elevage bovin	Bâtiments d'élevage	130 génisses et 4 taureaux

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

dossier 87/0018 – 2019/0989

Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 1.4 Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée, en particulier le dispositif d'arrivée du lisier de canards dans les fosses du site, de façon à être conforme aux MTD.

L'exploitant adresse en trois exemplaires au Préfet (bureau de l'environnement), une déclaration de début d'exploitation respectant les prescriptions du présent arrêté, dès la mise en service des prescriptions de cet arrêté.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment la gestion des déjections, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 1.5 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (article L. 512-5 du code de l'environnement) du :

- 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- et 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

dont les copies sont jointes au présent arrêté.

Article 1.6 Prescriptions particulières

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) du site validée par le SDIS, consulté conformément à l'article 13 du 27 décembre 2013 modifié susvisé sur les moyens de DECI alternatifs à ceux prévus par défaut à ce même article, est assurée par :

- Une bouche d'irrigation :
 - munie d'un raccord compatible avec les véhicules d'intervention du SDIS ;
 - et située à moins de 200 mètres par les voies carrossables du bâtiment avicole V4 et à une distance comprise entre 200 et 400 mètres par les voies carrossables d'un projet de hangar à fourrage SF2.

Ce réseau fournit 60 m³/h et doit pouvoir être mis en œuvre à tout moment.

- Un poteau incendie :
 - identifié n° 215-0027 sur la base de données des ressources de DECI du SDIS ;
 - et situé à moins de 200 mètres par les voies carrossables du bâtiment avicole V1 et à une distance comprise entre 200 et 400 mètres par les voies carrossables des autres bâtiments du site (stabulations B1, B2 et B3, bâtiments avicoles V2 et V3 et hangar à fourrage SF1).

Article 1.7 Cessation d'activité

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site.
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des mesures des articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Chapitre 2. Prescriptions relatives à la rubrique n° 3660

Article 2.1 Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

- Les " meilleures techniques disponibles " sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;
- Les " niveaux d'émission " sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

Article 2.2 Conformité du dossier de réexamen

Suite à la transmission du dossier de réexamen relatif à l'élevage IED, intégré à la demande de modifications susvisée, et à son instruction technique, il est pris acte des engagements que l'exploitant a pris dans son dossier, qui pourront lui être opposés par la suite lors des contrôles réalisés par l'inspection.

Le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement est déclaré conforme par l'inspection.

Article 2.3 Application des meilleures techniques disponibles

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles choisies, précisées et justifiées dans son dossier, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

L'installation respecte les niveaux d'émission, le cas échéant.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Article 2.4 Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

Chapitre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1° Pour le pétitionnaire ou exploitant, de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° Pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 3.3 Publicité

A la mairie de SAINT-FULGENT :

- Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité est traduite par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture (bureau de l'environnement).

L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de SAINT-FULGENT.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.5 Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire de SAINT-FULGENT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 AVR. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n° 2023-DCL-BENV-771 de prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement l'élevage de volailles exploité par l'EARL LE CHATAIGNER au lieu-dit « La Fontaine » sur la commune de SAINT-FULGENT.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

dossier 87/0018 – 2019/0989

ANNEXES à l'Arrêté n° 2023-DCL-BENV-771

Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'élevage de volailles exploité par l'EARL LE CHATAIGNER
au lieu-dit « La Fontaine» sur la commune de SAINT-FULGENT

Prescriptions complémentaires

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
- Tableau du parcellaire de l'EARL LE CHATAIGNER à SAINT-FULGENT
- Convention de reprise de lisier par BIOLOIE à ESSARTS-EN-BOCAGE, pour traitement par méthanisation